

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 6 janvier 2023 déterminant le contenu minimal des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins soumises à la transmission obligatoire ou à l'approbation ainsi que le type et le contenu minimal des documents à annexer

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et notamment ses articles 29, 104 et 107*bis* ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 6 janvier 2023 déterminant le contenu minimal des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins soumises à la transmission obligatoire ou à l'approbation ainsi que le type et le contenu minimal des documents à annexer, sont insérés entre les termes « des articles » et « 104 et 107*bis* », les termes « 29, alinéa 5, ».

Art. 2. Les annexes I et II du même règlement sont remplacées comme suit :

« Annexe I – Affaires communales »

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Personnel communal	Création de poste	Création d'un poste sous le statut de l'employé communal et du salarié à tâche intellectuelle	Art. 105 (1) 8° LC ¹	Délibération	Date de la délibération, statut du poste, rémunération, groupe d'indemnité, sous-groupe, taux d'occupation, durée de l'existence du poste (si CDD)	Etablissement public: avis du conseil communal								
	Engagement	Nomination provisoire à un poste de fonctionnaire (recrutement interne)	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de la nomination provisoire (si disponible), date de la dernière nomination dans le groupe de traitement initial, date d'obtention du diplôme, huis clos, vote secret, civilité, nom, prénom et matricule RNPP de la personne nommée, rubrique, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction	Etablissement public : avis du conseil communal	Copie du diplôme resp. certificat d'études et le cas échéant de l'autorisation d'exercer	Certificat de réussite à l'examen d'admissibilité						
		Nomination provisoire à un poste de fonctionnaire (recrutement externe)	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de la nomination provisoire (si disponible), nom, prénom, matricule RNPP et nationalité de la personne nommée, rubrique, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction	Etablissement public : avis du conseil communal	Copie de la publication du poste	Certificat de réussite à l'examen d'admissibilité	Le cas échéant, certificat de réussite contrôle de la connaissance des langues	Le cas échéant, certificat de la priorité de l'armée	Notice relative au parcours de scolarité et d'études	Copie du diplôme resp. certificat d'études et le cas échéant de l'autorisation d'exercer		
		Nomination définitive à un poste de fonctionnaire (fin du service provisoire)	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de la nomination définitive, date d'effet de la nomination provisoire, nom, prénom et matricule RNPP de la personne nommée, rubrique, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction, le cas échéant prolongation de stage ou réduction de stage	Etablissement public : avis du conseil communal	Procès-verbal de la commission de coordination de l'INAP	Le cas échéant, délibération prolongation du service provisoire						

¹ Par « LC », on fait référence à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Personnel communal	Engagement	Nomination définitive d'un fonctionnaire par changement d'administration	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de la nomination définitive (si disponible), date d'effet de la nomination définitive auprès d'une administration communale ou de la première nomination auprès de l'Etat, nom, prénom et matricule RNPP de la personne nommée, rubrique, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction	Etablissement public : avis du conseil communal	Copie de la publication du poste	Copie de la nomination définitive auprès d'une administration communale ou de la première nomination auprès de l'Etat						
		Nomination définitive d'un fonctionnaire (Art.2.6. Statut)	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de la nomination, nom, prénom et matricule RNPP de la personne nommée, rubrique, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction, grade de classement, échelon de classement	Etablissement public : avis du conseil communal	Copie de la décision de l'engagement d'un salarié à tâche intellectuelle	Le cas échéant, certificat de réussite contrôle de la connaissance des langues						
		Nomination provisoire d'un secrétaire groupe de traitement B1	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de la nomination, nom, prénom et matricule RNPP de la personne nommée	Etablissement public : avis du conseil communal								
		Nomination définitive d'un secrétaire groupe de traitement B1	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de la nomination, nom, prénom et matricule RNPP de la personne nommée	Etablissement public : avis du conseil communal	Certificat de réussite à l'examen d'admission définitive pour secrétaire							
		Engagement d'un salarié à tâche intellectuelle	Art. 105 (2) 4° LC	Délibération	Date de la délibération, date de l'engagement (si disponible), nom de la personne retenue, prénom de la personne retenue, matricule RNPP de la personne retenue, le cas échéant droit de priorité	Etablissement public : avis du conseil communal	Copie du diplôme resp. certificat d'études et le cas échéant de l'autorisation d'exercer	Le cas échéant, certificat de droit de priorité de l'armée	Le cas échéant, avis de classement prévu à l'article 15 de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal					

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9	
Personnel communal	Engagement	Engagement d'un employé communal	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de l'engagement, nom, prénom, nationalité et matricule RNPP de la personne retenue, groupe d'indemnité, sous-groupe d'indemnité	Etablissement public : avis du conseil communal	Copie de la publication du poste	Notice relative au parcours de scolarité et d'études	Le cas échéant, certificat réussite contrôle de la connaissance des langues ou équivalence	Copie du diplôme resp. certificat d'études et le cas échéant de l'autorisation d'exercer	Le cas échéant, certificat de droit de priorité de l'armée	Le cas échéant, avis de classement prévu à l'article 15 de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal			
	Rémunération	Allocation d'une indemnité spéciale (art.25 statut) pour fonctionnaire et employé communal	Art. 105 (1) 10° LC	Délibération	Date de la délibération, nom, prénom et matricule RNPP de la personne concernée, identité de l'autorité compétente, statut du poste	Etablissement public : avis du conseil communal									
		Fixation de la rémunération d'un salarié à tâche intellectuelle (décision individuelle)	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, nom de la personne retenue, prénom de la personne retenue, matricule RNPP de la personne retenue, fixation de la rémunération, le cas échéant groupe d'indemnité	Etablissement public : avis du conseil communal	Certificat d'études	Copie du diplôme respectivement certificat d'études et le cas échéant de l'autorisation d'exercer							
		Fixation de la rémunération des salariés à tâche intellectuelle (décision à caractère général)	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, fixation de la rémunération	Etablissement public : avis du conseil communal									

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9	
Personnel communal	Carrière	Nomination d'un chef d'atelier, chef de réseau etc. (art. 36 régime des traitements)	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de la nomination, nom, prénom et matricule RNPP de la personne nommée, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, grade, échelon, fonction	Le cas échéant, certificat de réussite à l'examen de promotion,									
		Changement de carrière pour les fonctionnaires (ordinaire + mécanisme temporaire art. 51 RGD 28.07.2017)	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de la nomination, changement de carrière, nom, prénom et matricule RNPP de la personne, ancienne carrière: groupe de traitement, sous-groupe de traitement, grade, nouvelle carrière: groupe de traitement, sous-groupe de traitement, grade, fonction	Etablissement public : avis du conseil communal	Le cas échéant, lettre commission de contrôle (résultat du travail de réflexion)	Le cas échéant, résultat à l'examen de changement de carrière	Fiche de carrière						
		Avancement en grade du fonctionnaire	Art. 105 (1) 9° LC Art. 105 (2) 2° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de l'avancement, congé sans traitement, nom, prénom et matricule RNPP de la personne, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction, passage de grade, et le cas échéant, période de volontariat à l'armée dépassant 3 années	Etablissement public : avis du conseil communal	Le cas échéant, certificat de réussite à l'examen de promotion,	Le cas échéant, certificat de formations	Le cas échéant, certificat de dispense	Délibération du collège des bourgmestre et échevins, si le fonctionnaire a bénéficié d'un congé sans traitement	Le cas échéant, certificat de volontariat à l'armée				

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Personnel communal	Carrière	Fonctionnarisation d'un employé communal	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de la nomination, nom, prénom et matricule RNPP de la personne nommée, rubrique, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction, grade, échelon	Etablissement public : avis du conseil communal	Examen de promotion	Examen d'admission définitive						
		Avancement en grade de l'employé communal	Art. 105 (2) 3° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de l'avancement, congé sans traitement, nom, prénom et matricule RNPP de la personne, groupe d'indemnité, sous-groupe d'indemnité, passage de grade, et le cas échéant, période de volontariat à l'armée dépassant 3 années	Etablissement public : avis du conseil communal	Le cas échéant, certificat de réussite à l'examen de carrière	Le cas échéant, certificat de formations	Le cas échéant, certificat de dispense	Délibération du collège des bourgmestres et échevins, si l'employé a bénéficié d'un congé sans traitement	Le cas échéant, certificat de volontariat à l'armée			
		Réduction du service provisoire	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, nom, prénom, statut et matricule RNPP de la personne, durée de la réduction du temps de service provisoire	Etablissement public : avis du conseil communal	Documents certifiant les expériences professionnelles							

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Personnel communal	Démission	Démission d'un employé communal	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de la démission, nom, prénom et matricule RNPP de la personne, raisons de la démission : 1.en cas de changement d'administration, 2.démission volontaire, 3. en cas de retraite ou de mandat parlementaire, 4. le lendemain de ses 65 ans, 5.perte de la nationalité d'un Etat membre de l'UE, 6.perte des droits civiques, 7.condamnation peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis, 8.licenciement, (résiliation du contrat pour insuffisance professionnelle) (service d'initiation), 9.révocation suite à une décision du conseil disciplinaire/ mise à la retraite d'office pour inaptitude (> 10ans service), 10.licenciement en exécution du code de travail (< 10ans service), 11.invalidité constatée par la commission de pension (si affilié à la CPFEC), 12.absence prolongée si affilié à la CNAP, 13.licenciement-insuffisance professionnelle (service définitif) ou décision motivée, 14.licenciement-refus de changement d'affectation, 15.en cas d'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions	Etablissement public : avis du conseil communal	Le cas échéant, lettre de démission	Le cas échéant, lettre d'information de la justice	Le cas échéant, fiche d'évaluation niveau 1	Le cas échéant, décision du conseil de discipline	Le cas échéant, dossier de licenciement	Le cas échéant, décision commission des pensions (cas d'invalidité)	Le cas échéant, avis de la CNAP	Le cas échéant, constatation par le collège des bourgmestre et échevins

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Personnel communal	Démission	Démission d'un fonctionnaire	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de la démission, nom, prénom et matricule RNPP de la personne, raisons de la démission : 1.en cas de changement d'administration, 2.démission volontaire, 3.en cas de retraite, 4.le lendemain de ses 65 ans, 5.perte de la nationalité (pas forcément luxembourgeoise), 6.perte des droits civiques, 7.condamnation peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis, 8.licenciement insuffisance professionnelle (service provisoire), 9.révocation suite à une décision du conseil disciplinaire / mise à la retraite d'office pour inaptitude, 10.invalidité constatée par la commission de pension, 11.licenciement insuffisance professionnelle (service définitif), 12.refus de changement d'affectation, 13.pendant le service provisoire pour motif grave, 14.en cas d'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions	Etablissement public : avis du conseil communal	Le cas échéant, lettre de démission	Le cas échéant, lettre d'information de la justice	Le cas échéant, fiche d'évaluation niveau 1	Le cas échéant, décision du conseil de discipline	Le cas échéant, décision commission des pensions (cas d'invalidité)	Le cas échéant, décision commission d'appréciation des performances professionnelles	Le cas échéant, constatation par le collège des bourgmestres et échevins	

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9	
Transaction immobilière	Acquisition d'immeubles	Acquisition ordinaire	Art. 105 (1) 2° LC	Délibération	Article budgétaire, désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), parties à la transaction, l'utilité publique, prix et/ou valeur du bien. En cas de divergence significative avec le prix de marché, justification appropriée.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié/ compromis	Le cas échéant, avis ministériel	Expertise, si une expertise récente de moins d'un an est disponible	Etablissement public : avis du conseil communal					
		Acquisition d'immeubles à construire	Art. 105 (1) 2° LC	Délibération	Article budgétaire, désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), parties à la transaction, l'utilité publique, prix et/ou valeur du bien. En cas de divergence significative avec le prix de marché, justification appropriée.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié	Le cas échéant, avis ministériel	Etablissement public : avis du conseil communal						
		Acquisition via préemption	Art. 105 (1) 2° LC	Délibération	Article budgétaire, désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), finalité, prix.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié	Décision de préemption datée précisant la base légale, date de réception du dossier, date de notification au notaire et aux parties intéressées (PANC).							
		Prescription trentenaire	Art. 105 (1) 2° LC	Délibération	Désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), intérêt communal, valeur des parcelles à acquérir.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié								
		Cession gratuite PAP	Art. 105 (1) 2° LC	Délibération	Désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), parties à la transaction, valeur des parcelles à acquérir, PAP concerné, date de la convention d'exécution, date d'approbation de la convention d'exécution.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié								

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Transaction immobilière	Acquisition de droits immobiliers	Superficie, emphytéose, servitude	Art. 105 (1) 2° LC	Délibération	Désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), parties à la transaction, montant des redevances (cf. annuelle et/ou unique), article budgétaire, utilité publique, durée.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié/compromis		Le cas échéant, état des lieux	Expertise, si une expertise récente de moins d'un an est disponible	Le cas échéant, avis ministériel	Etablissement public : avis du conseil communal		
	Aliénation de biens immobiliers	Vente	Art. 105 (1) 3° LC	Délibération	Désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), parties à la transaction, date d'acquisition de la parcelle à vendre, affectation d'origine de la parcelle à vendre, modalités de la vente (gré à gré ou vente publique), conditions essentielles et éventuellement substantielles de la vente, prix, prix minimum en cas de vente publique et/ou valeur du bien, intérêt communal. En cas de divergence significative avec le prix de marché, justification appropriée.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié/compromis	En cas de parcelle provenant du domaine public, décision expresse et motivée du conseil communal portant déclassement de la parcelle concernée	En cas d'acquisition vente, un récapitulatif des frais engagés pour l'achat et la viabilisation des terrains	Expertise, si une expertise récente de moins d'un an est disponible	Le cas échéant, le règlement fixant les critères de vente tel qu'adopté par le conseil communal et publié par la suite	Le cas échéant, avis ministériel	Etablissement public : avis du conseil communal	
		Superficie, emphytéose, servitude	Art. 105 (1) 3° LC	Délibération	Désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), parties à la transaction, montant des redevances (cf. annuelle et/ou unique), intérêt communal, durée.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié/compromis	En cas de parcelle provenant du domaine public, décision expresse et motivée du conseil communal portant déclassement de la parcelle concernée	Le cas échéant, état des lieux	Expertise, si une expertise récente de moins d'un an est disponible	Le cas échéant, avis ministériel	Etablissement public : avis du conseil communal		

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Transaction immobilière	Echange	Echange	Art.105 (1) 3° LC	Délibération	Articles budgétaires, désignation complète des biens (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), date d'acquisition de la parcelle à échanger, affectation d'origine de la parcelle à échanger, utilité publique, prix et/ou valeur des biens, le cas échéant soulevé à payer. En cas de divergence significative avec le prix de marché, justification appropriée.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié/compromis	En cas de parcelle provenant du domaine public, décision expresse et motivée du conseil communal portant déclassement de la parcelle concernée	Lorsque la parcelle à échanger a été acquise dans le but de la revendre ou de l'échanger, un récapitulatif des frais engagés pour l'acquisition et la viabilisation de la parcelle concernée	Expertise, si une expertise récente de moins d'un an est disponible	Le cas échéant, avis ministériel			
	Partage de biens immobiliers indivis	Partage de biens immobiliers indivis	Art. 105 (1) 3° LC	Délibération	Désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), les parties à la transaction, la valeur des parcelles à partager.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié							

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9	
Syndicats de communes	Création d'un syndicat de communes		Art. 1 LSC ¹	Délibérations concordantes	Date de la délibération, adoption des statuts	Statuts	Exposé des motifs								
	Adoption de nouveaux statuts		Art. 1 LSC	Délibérations concordantes	Date de la délibération, adoption des statuts	Nouveaux statuts	Exposé des motifs								
	Modification des statuts		Art. 1 LSC	Délibérations concordantes	Date de la délibération, adoption des statuts	Statuts modifiés	Exposé des motifs								
	Adhésion d'une ou de plusieurs nouvelles communes	Sans modification des statuts	Art. 1 LSC	Délibérations concordantes des communes membres Délibération portant demande d'adhésion	Date de la délibération										
		Avec adoption de nouveaux statuts ou avec modification des statuts existants	Art. 1 LSC	Délibérations concordantes des communes membres Délibération portant demande d'adhésion et portant connaissance des nouveaux statuts	Date de la délibération, adoption des statuts et accord pour l'adhésion en ce qui concerne les communes-membres; Pris connaissance des nouveaux statuts ou des statuts modifiés et accord pour l'adhésion en ce qui concerne les communes désirant adhérer	Statuts modifiés, resp. nouveaux statuts	Exposé des motifs								
	Retrait d'une commune		Art. 25 et 26 LSC	Délibération de retrait et fixant les modalités du retrait Délibérations portant acceptation du retrait et fixant les modalités du retrait des communes membres	Date de la délibération, accord pour le retrait, conditions du retrait										
	Dissolution d'un syndicat		Art. 24 et 26 LSC	Délibérations portant adoption de la dissolution et fixant les modalités de la dissolution	Expertise, accord des parties										

¹ Par « LSC », on fait référence à la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Règlements communaux	Règlements communaux	Règlements relatifs à la fourniture d'eau	Art. 105 (1) 1° LC	Délibération	Avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau si délivré dans le délai d'un mois; sinon courrier de saisine de l'Administration de la gestion de l'eau. Avis préalable de la Direction de la santé	Texte du règlement	Avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau si délivré dans le délai d'un mois, sinon courrier de saisine de l'Administration de la gestion de l'eau	Avis préalable de la Direction de la santé						
		Règlements relatifs à la fourniture de gaz ou d'électricité	Art. 105 (1) 1° LC	Délibération		Texte du règlement								
		Règlements relatifs à l'assainissement des eaux usées	Art. 105 (1) 1° LC	Délibération	Avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau, si délivré dans le délai d'un mois; sinon courrier de saisine de l'Administration de la gestion de l'eau. Avis préalable de la Direction de la santé	Texte du règlement	Avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau si délivré dans le délai d'un mois, sinon courrier de saisine de l'Administration de la gestion de l'eau	Avis préalable de la Direction de la santé						
		Règlements relatifs aux modalités de gestion des déchets	Art. 105 (1) 1° LC	Délibération	Avis préalable de l'Administration de l'environnement si délivré dans les 2 mois; sinon courrier de saisine de l'Administration de l'environnement. Avis préalable de la Direction de la santé	Texte du règlement	Avis préalable de l'Administration de l'environnement si délivré dans le délai de 2 mois, sinon courrier de saisine de l'Administration de l'environnement	Avis préalable de la Direction de la santé						
		Règlements d'ordre intérieur du conseil communal	Art. 105 (1) 1° LC	Délibération		Texte du règlement								

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Règlements communaux	Règlement de police	Règlements de police générale	Art. 29, al. 5	Délibération	Le cas échéant, avis préalable de la Direction de la santé	Texte du règlement	Avis préalable de la Direction de la santé							
		Règlements de police	Art. 105 (1) 1° LC	Délibération	Le cas échéant, avis préalable de la Direction de la santé	Texte du règlement	Avis préalable de la Direction de la santé							
	Amendes	Fixation de l'amende de police jusqu'à 2.500 EUR	Art. 107bis (2) 1° LC	Délibération	Motivation de la décision									

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Conventions	Conventions	Adoption d'une convention (valeur supérieure à 200.000 EUR)	Art. 105 (1) 7° LC	Délibération	Date de la délibération	Convention								
		Modification d'une convention (valeur supérieure à 200.000 EUR)	Art. 105 (1) 7° LC	Délibération	Date de la délibération	Convention								
	Transactions et conventions d'arbitrage	Transactions et conventions d'arbitrage portant sur des litiges (valeur supérieure à 200.000 EUR)	Art. 105 (1) 6° LC	Délibération	Date de la délibération	Convention								
Conseil communal	Fonctionnement du conseil communal	Désignation d'un local particulier de réunion du conseil communal	Art. 105 (1) 11° LC	Délibération	Date de la délibération indiquant la motivation du changement temporaire du local du conseil communal									
	Enseignement musical	Adoption de l'organisation de l'enseignement musical		Délibération		Organisation scolaire enseignement musical	Avis du commissaire à l'enseignement musical							
	Mariage	Fixation du lieu de célébration du mariage	Art. 29bis LC	Délibération	Désignation du lieu de mariage (adresse exacte), le cas échéant un descriptif du lieu	Le cas échéant, règlement communal								
	Sanctions administratives	Création d'un service de proximité communal	Art. 99, al. 2 LC	Délibération										

Annexe II – Finances communales

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5
Finances communales	Ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions	Ventes et échanges qui ont pour objet des créances appartenant à la commune ou à un établissement public placé sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250.000 EUR	Art. 105 (1), 4° LC ¹	Délibération	Date et objet de la délibération (échange ou vente), sous-objet (description de l'échange ou de la vente), montant de l'opération, articles budgétaires concernés	Etablissement public: avis du conseil communal	Rapport d'évaluation concernant la vente ou l'échange de créances établi par un commissaire aux comptes ou réviseur d'entreprises			
		Ventes et échanges qui ont pour objet des obligations appartenant à la commune ou à un établissement public placé sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250.000 EUR	Art. 105 (1), 4° LC	Délibération	Date et objet de la délibération (échange ou vente), sous-objet (description de l'échange ou de la vente), montant de l'opération, articles budgétaires concernés	Etablissement public: avis du conseil communal	Relevé des obligations établi par une banque renseignant sur la valeur et la rémunération de celles-ci			
		Ventes et échanges qui ont pour objet des capitaux et actions appartenant à la commune ou à un établissement public placé sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250.000 EUR	Art. 105 (1), 4° LC	Délibération	Date et objet de la délibération (échange ou vente), sous-objet (description de l'échange ou de la vente), montant de l'opération, articles budgétaires concernés	Etablissement public: avis du conseil communal	Projet statuts coordonnées	Projet d'acte de vente ou d'échange	Rapport d'évaluation concernant la vente ou l'échange des capitaux ou actions établi par un réviseur d'entreprises	Pacte d'actionnaire ou convention extrastatutaire, si disponible
	Projets de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux	Projets définitifs détaillés de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse 1 mio EUR	Art. 105 (1), 5° LC	Délibération	Date et objet de la délibération (construction, grosse réparation ou démolition), sous-objet (description du projet), montant de l'opération (hors TVA), articles budgétaires concernés	Etablissement public: avis du conseil communal	Projet définitif détaillé ou cahier des charges accompagné d'une estimation globale du coût ou devis	Lettre(s) de saisine aux instances compétentes en vue de demander des avis ou le cas échéant le(s) avis des instances compétentes	Le cas échéant, plans ou descriptifs	
Impôts communaux	Fixation des taux communaux pour l'Impôt foncier (IFON) et/ou l'Impôt commercial communal (ICC)	Art. 107bis (1) LC	Délibération	Date et objet de la délibération indiquant s'il s'agit d'une création, modification ou abrogation de taux, taux communaux en %, articles budgétaires concernés, les recettes estimées de l'impôt foncier et/ou de l'impôt commercial communal						

¹ Par « LC », on fait référence à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5
Finances communales	Impôts communaux	Fixation d'un impôt communal	Art. 107bis (1) LC	Délibération	Date et objet de la délibération indiquant s'il s'agit d'une création, modification ou abrogation d'un impôt, explication sommaire sur le besoin financier, explication sommaire sur la destination des recettes, montant(s) de l'impôt, article(s) budgétaire(s) concerné(s)	Règlement-impôt coordonné				
	Crédits budgétaires	Crédits nouveaux ou supplémentaires	Art. 107bis (2) 3° LC	Délibération	Date et objet de la délibération, justification du caractère imprévu, exercice financier, articles budgétaires concernés avec les montants concernés, moyen de financement, articles budgétaires du moyen de financement si applicable	Etablissement public: avis du conseil communal	Liste des modifications budgétaires sous forme structurée ¹			
		Ordonnancement de dépenses non prévues	Art. 107bis (2) 4° LC	Délibération	Date et objet de la délibération, justification du caractère préjudiciable du retard, exercice financier, articles budgétaires concernés avec les montants concernés, moyen de financement, articles budgétaires du moyen de financement, date de la délibération du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 132 LC	Etablissement public: avis du conseil communal	Délibération du collège des bourgmestre et échevins, visée à l'article 132 LC	Liste des modifications budgétaires sous forme structurée		
	Constitutions d'hypothèques, emprunts, garanties d'emprunts, ouvertures de crédits et leasings financiers si la valeur en dépasse 50.000 EUR	Constitutions d'hypothèques si la valeur en dépasse 50.000 EUR	Art. 107bis (2) 5° LC	Délibération	Date et objet de la délibération, bien hypothéqué, montant de l'hypothèque, durée de l'hypothèque, frais de dossier	Etablissement public: avis du conseil communal	Relevé des inscriptions hypothécaires	Rapport d'évaluation établi par un bureau d'expertise immobilière	Contrat d'hypothèque	

¹ Par forme structurée, il est fait référence à la structure prévue par le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. - De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5
Finances communales	Constitutions d'hypothèques, emprunts, garanties d'emprunts, ouvertures de crédits et leasings financiers si la valeur en dépasse 50.000 EUR	Emprunts si la valeur en dépasse 50.000 EUR	Art. 107bis (2) 5° LC	Délibération	Date et objet de la délibération, exercice concerné, montant de l'emprunt, durée de l'emprunt (max. 30 ans), type de taux, nombre de tranches (une ou plusieurs), fréquence des arrêts de comptes, fréquence de remboursement de l'emprunt, frais de dossier, articles budgétaires concernés avec les montants concernés	Etablissement public: avis du conseil communal	Contrat d'emprunt			
		Garanties d'emprunts si la valeur en dépasse 50.000 EUR	Art. 107bis (2) 5° LC	Délibération	Date et objet de la délibération, type d'endettement, montant de la caution, durée de la caution (max. 30 ans), frais de dossier	Etablissement public: avis du conseil communal	Dernier bilan du cautionné arrêté par un commissaire aux comptes ou réviseur d'entreprises	Statuts coordonnés du cautionné	Contrat de garantie d'emprunt	
		Ouvertures de crédits si la valeur en dépasse 50.000 EUR	Art. 107bis (2) 5° LC	Délibération	Date et objet de la délibération, montant du crédit, durée du crédit (max. 3 ans sauf pour ligne de trésorerie ne dépassant pas 10% des recettes ordinaires), type de taux, frais de dossier. Contenu supplémentaire si ligne de préfinancement : destination du crédit et articles budgétaires concernés avec les montants concernés fréquence des arrêts de comptes ainsi que mode de calcul des intérêts et fréquence de remboursement de l'emprunt	Etablissement public: avis du conseil communal	Contrat d'ouverture de crédit			

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5
Finances communales	Constitutions d'hypothèques, emprunts, garanties d'emprunts, ouvertures de crédits et leasings financiers si la valeur en dépasse 50.000 EUR	Leasing financier si la valeur en dépasse 50.000 EUR	Art. 107bis (2) 5° LC	Délibération	Date et objet de la délibération, exercice concerné, montant du leasing financier TTC, durée du leasing financier, périodicité du remboursement du leasing financier, frais de dossier, valeur résiduelle de l'option d'achat (max. 10% du montant du leasing financier TTC), articles budgétaires concernés avec les montants concernés	Etablissement public: avis du conseil communal				
	Fixation des tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, à l'assainissement des eaux usées, à la gestion des déchets et pour la rémunération de tous les autres services prêtés par la commune	Fixation des tarifs relatifs à la fourniture d'eau et à l'assainissement des eaux usées	Art. 107bis (2) 6° LC	Délibération	Date et objet de la délibération indiquant s'il s'agit d'une création, modification ou abrogation, explication sommaire sur la destination des recettes, montants des tarifs, articles budgétaires concernés	Avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau si délivré endéans un mois, sinon courrier de saisine de l'Administration de la gestion de l'eau	Règlement- taxe coordonné			
		Fixation des tarifs relatifs à la gestion des déchets	Art. 107bis (2) 6° LC	Délibération	Date et objet de la délibération indiquant s'il s'agit d'une création, modification ou abrogation, explication sommaire sur la destination des recettes, montants des tarifs, articles budgétaires concernés	Avis préalable de l'Administration de l'environnement si délivré endéans deux mois, sinon courrier de saisine de l'Administration de l'environnement	Règlement- taxe coordonné			
		Fixation des tarifs relatifs à la fourniture de gaz et d'électricité et pour la rémunération de tous les autres services prêtés par la commune	Art. 107bis (2) 6° LC	Délibération	Date et objet de la délibération indiquant s'il s'agit d'une création, modification ou abrogation, explication sommaire sur la destination des recettes, montants des tarifs, articles budgétaires concernés	Etablissement public: avis du conseil communal	Règlement- taxe coordonné			

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5
Finances communales	Participations financières dans des sociétés de droit privé	Participation financière dans une société de droit privé	Art. 173bis LC	Délibération	Date et objet de la délibération, justification de l'œuvre ou du service d'intérêt communal, nom de la société de droit privé concernée, montant du capital social de la société commerciale, montant de la participation financière de la commune, articles budgétaires concernés, parts totales de la société de droit privé dont nombre de parts déjà détenu par la commune, nombre de parts concernées par la transaction, valeur nominale d'une part en euro, pourcentage de la participation de la commune dans la société de droit privé avant et après la transaction	Si disponible : Rapport d'évaluation par un commissaire aux comptes ou réviseur d'entreprises	Projet statuts coordonnées			

».

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. Le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet a pour objet de modifier ponctuellement le règlement grand-ducal du 6 janvier 2023 déterminant le contenu minimal des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins soumises à la transmission obligatoire ou à l'approbation ainsi que le type et le contenu minimal des documents à annexer afin de remédier à certains oublis et de modifier certaines terminologies dans le but de les rendre plus précises pour éviter des divergences d'interprétation par les personnes morales de droit public soumises à la surveillance de la gestion communale.

Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de modifier l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 6 janvier 2023 et entend remédier à un oubli. En effet, l'approbation du règlement de police générale n'est pas prévue aux articles 104 et 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, mais à l'article 29, alinéa 5, de la même loi.

Ad art. 2

L'article 2 remplace les annexes I et II. A l'exception de la suppression au domaine « personnel », catégorie « Engagement » de la sous-catégorie « Recrutement d'un fonctionnaire par le biais de l'art. 2.6 du statut (décision de principe) », les annexes visées ne subissent pas de changements substantiels. Il s'agit de préciser certains termes utilisés et de remédier à l'oubli de certaines pièces qui sont nécessaires pour le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions à l'appréciation de la légalité et de la non-contrariété à l'intérêt général des délibérations.

Il est également profité de l'occasion pour améliorer la lisibilité du dispositif en supprimant des termes utilisés de manière redondante, comme « nom de la personne concernée, prénom de la personne concernée, (...) » modifiés en « nom, prénom de la personne concernée, (...) » (Annexe I) ou encore « date de la délibération, objet de la délibération (...) » modifiés en « date et objet de la délibération » (Annexe II). A des fins de cohérence textuelle, certaines autres adaptations mineures sont proposées (notamment « Le cas échéant, » en début d'information) sans que celles-ci nécessitent d'être commentées en détail.

1. Annexe I

Domaine « Personnel »

- 1) La catégorie « Engagement » est modifiée comme suit :
 - a) A la sous-catégorie « Nomination définitive d'un fonctionnaire par changement d'administration », il est précisé dans le contenu obligatoire de la délibération que la date d'effet de la nomination définitive est de rigueur lorsque celle-ci est disponible. Sont donc ajoutés entre les termes « nomination définitive » et « date d'effet », les termes « (si disponible) ». En effet, étant donné qu'un fonctionnaire ayant obtenu une nouvelle nomination définitive auprès d'une autre entité communale doit démissionner auprès de son employeur, il se peut que la date d'effet de la démission et donc également celle de la nouvelle nomination ne soient pas encore connues au moment où le conseil communal se prononce au sujet de la nouvelle nomination définitive.
 - b) La sous-catégorie « Recrutement d'un fonctionnaire par le biais de l'art. 2.6 du statut (décision de principe) » est supprimée. Il s'avère que la décision de principe à prendre par un conseil communal en vue d'un recrutement d'un fonctionnaire sur la base de l'article 2, paragraphe 6, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux n'est pas soumise à transposition obligatoire en application de l'article 105 de la loi communale. Il convient donc de supprimer la sous-catégorie visée.
 - c) A la sous-catégorie « Engagement d'un salarié à tâche intellectuelle », il est aussi précisé dans le contenu obligatoire de la délibération que la date de l'engagement est de rigueur lorsque

celle-ci est disponible. En effet, étant donné qu'un salarié ayant été engagé par une entité communale doit démissionner auprès de son ancien employeur, il se peut que la date d'effet de la démission et donc également celle du nouvel engagement ne soient pas encore connues au moment où le collège des bourgmestre et échevins procède au recrutement visé. Par ailleurs, il est ajouté une pièce justificative supplémentaire (4) qui concerne plus précisément le cas de l'engagement d'un enseignant dans l'enseignement musical communal, relevant du groupe d'indemnité B1, qui n'est possible que sur l'avis de classement de la commission de classement, prévu à l'article 15 de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

d) A la sous-catégorie « Engagement d'un employé communal », il est précisé dans le contenu obligatoire de la délibération qu'il convient également d'indiquer le groupe d'indemnité et le sous-groupe d'indemnité. L'information sur l'appartenance à un groupe et sous-groupe d'indemnité d'un candidat à engager est nécessaire en vue de certaines vérifications, dont celle sur l'existence d'un éventuel droit de priorité ou du contrôle des connaissances des trois langues administratives. Par ailleurs, il est ajouté une pièce justificative supplémentaire (7) qui concerne plus précisément le cas de l'engagement d'un enseignant dans l'enseignement musical communal, relevant du groupe d'indemnité B1, qui n'est possible que sur l'avis de classement de la commission de classement, prévu à l'article 15 de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

2. La catégorie « Rémunération » est modifiée comme suit :

a) A la sous-catégorie « Allocation d'une indemnité spéciale (art. 25 statut) pour fonctionnaire et employé communal », il est précisé dans le contenu obligatoire de la délibération qu'il convient également d'indiquer le nom, le prénom et la matricule RNPP de la personne concernée. Ces informations sont nécessaires pour pouvoir évaluer si l'indemnité spéciale accordée est due. En effet, la possibilité d'accorder cette allocation peut varier selon les fonctions assumées par un agent.

3. La catégorie « Carrière » est modifiée comme suit :

a) A la sous-catégorie « Nomination d'un chef d'atelier, chef de réseau etc. (art. 36 régime des traitements) », il est précisé à l'endroit de la première pièce justificative que le certificat de réussite à l'examen de promotion n'est obligatoire que si le cas s'applique, c'est-à-dire qu'au cas où l'agent intéressé a effectivement réussi à l'examen en question.

b) A la sous-catégorie « Changement de carrière pour les fonctionnaires (ordinaire + mécanisme temporaire art. 51 RGD 28.07.2017) », il est précisé à l'endroit des pièces justificatives 2 et 3, que celles-ci ne sont requises en fonction du type de procédure de changement de carrière applicable. Dans la mesure où il existe deux modes de changement de groupe de traitement, le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement ou le changement de carrière prévu par la réglementation ayant trait au changement de groupe de traitement, la pièce justificative à produire dépend du mode utilisé par l'agent en question.

c) A la sous-catégorie « Avancement en grade du fonctionnaire », la base légale applicable est complétée par une référence à l'article 105, paragraphe 1^{er}, point 9° qui vise les promotions des fonctionnaires communaux, considérant que les termes « avancement en grade » visent indistinctement les avancements en traitement et les promotions des fonctionnaires. Dans le contenu obligatoire de la délibération, il est précisé qu'il convient d'indiquer la date d'effet de l'avancement, information nécessaire à l'appréciation de la légalité et de la non-contrariété à l'intérêt général de l'avancement en question. À l'endroit des pièces justificatives 2, 3, 4 et 5,

il est précisé que celles-ci sont requises en fonction de l'avancement en grade concerné. En effet, la production de l'une ou de l'autre pièce n'est requise qu'au cas où elle est nécessaire au contrôle de légalité à opérer concernant l'avancement en grade décidé.

- d) A la sous-catégorie « Avancement en grade de l'employé communal », il est procédé aux mêmes modifications que celles effectuées à l'endroit de la sous-catégorie afférente concernant les fonctionnaires. Par ailleurs, dans le contenu obligatoire de la délibération, le terme « rubrique » est supprimé, comme il n'existe pas de rubriques « administration » et « enseignement » pour l'employé communal.

Domaine « Transaction immobilière »

- 1) La catégorie « Acquisition d'immeubles » est modifiée comme suit :

Aux sous-catégories « Acquisition ordinaire » et « Acquisition d'immeubles à construire », dans le contenu obligatoire de la délibération, les termes « motivation (intérêt communal) » sont remplacés par ceux de « l'utilité publique ». En effet, le critère prépondérant de justification des transactions immobilières effectuées par les communes est l'utilité publique. Il y a également lieu de préciser que l'indication de l'utilité publique est indispensable dans la mesure où elle permet en règle générale d'apprécier l'affectation du bien ou droit immobilier retenue par la commune et sa conformité avec les exigences légales posées.

C'est ainsi que la Cour d'appel a confirmé dans un arrêt du 9 janvier 2003 (numéro 25595 du rôle) le refus d'approbation du ministre de l'Intérieur d'une délibération portant sur la concession d'un droit de superficie, qui manquait de précisions quant au projet à réaliser, en ce qu'elle n'indiquait pas clairement l'activité exacte du superficiaire sur le site en cause.

Par ailleurs, il y a également lieu de noter qu'à l'heure actuelle la grande majorité des délibérations communales relatives aux actes notariés contiennent le motif d'utilité publique poursuivi, alors qu'il ressort de l'article 1^{er} de la loi du 16 avril 1879 portant exemption des droits de timbre, d'enregistrement et de transcription pour les actes d'acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux par des communes à raison d'utilité publique, que « *sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement tous les actes d'acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux par des communes ou des sections de communes pour une destination publique. Cette exemption s'applique également aux droits de transcription, à l'exception toutefois des salaires des conservateurs des hypothèques.* ».

- 2) La catégorie « Acquisition d'immeubles » est modifiée comme suit :

A la sous-catégorie « Acquisition via préemption », dans le contenu obligatoire de la délibération, les termes « motivation (intérêt communal) » sont remplacés par le terme « finalité ». En effet, il y a lieu de prendre en considération que la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes et portant sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie, exige dans son article 3 l'indication de la finalité en vue de laquelle le droit de préemption est exercé.

Ainsi, conformément à l'article précité, le droit de préemption ne peut être exercé « *qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le*

développement urbain. ».

Il y a lieu de noter que les autres textes légaux conférant un droit de préemption aux communes, exigent également d'une manière ou l'autre l'indication du contexte dans le cadre duquel la commune exerce son droit de préemption. Il en est ainsi par exemple pour la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

En effet, selon l'article 25 de la loi précitée du 17 avril 2018, « *le règlement grand-ducal rendant obligatoire un plan directeur sectoriel ou un plan d'occupation du sol peut conférer un droit de préemption au profit de l'État, des syndicats de communes en charge de la gestion d'une zone découlant d'un plan directeur sectoriel et des communes, ci-après désignés « les pouvoirs préemptant », en vue de la réalisation des objectifs de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3.* ». Il s'ensuit, que le droit de préemption ne peut être exercé que dans les cas strictement énumérés par l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de ladite loi.

La question de la finalité de l'exercice du droit de préemption a également été abordée par la jurisprudence. Bien que la Cour administrative n'ait pas posé l'exigence d'un projet concret ou en voie de concrétisation pour l'exercice du droit de préemption, elle a tout de même retenu dans son arrêt du 5 janvier 2021 (numéro 44939C du rôle) que « *la démarche communale comporte nécessairement, en cas de déclaration d'exercice du droit de préemption, l'indication précise de l'objectif en vue duquel la préemption est exercée. Cette indication, sans devoir comporter un projet d'ores et déjà concrétisé, vaut cependant engagement par la commune de procéder à une réalisation afférente dans les délais les plus rapprochés possibles* ».

3) La catégorie « Acquisition d'immeubles » est modifiée comme suit :

A la sous-catégorie « Prescription trentenaire », dans le contenu obligatoire de la délibération, les termes « motivation (intérêt communal) » sont remplacés par ceux de « intérêt communal ». La notion de « motivation » est supprimée afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat à l'égard du projet de règlement grand-ducal n° CE 61.141 qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 6 janvier 2023¹.

4) La catégorie « Aliénation de biens immobiliers » est modifiée comme suit :

- a) Aux sous-catégories « Vente » et « Superficie, emphytéose, servitude », la notion de « motivation » est supprimée pour être remplacée par celle de « intérêt communal ». Etant donné qu'il ressort de l'article 28 de la loi communale, que « le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal (...) », cette indication ne saurait faire défaut dans la délibération. Par conséquent, à la sous-catégorie « Vente », la phrase « En cas de vente de gré à gré sans publicité préalable à une personne déterminée, motivation. » est supprimée pour être devenue superfétatoire.

Dans l'optique d'une bonne gestion des biens et deniers publics, les aliénations de biens et droits immobiliers ne sauraient se faire de manière aléatoire ou abusive et doivent impérativement s'inscrire dans l'intérêt communal.

Par ailleurs, il ressort de l'état jurisprudentiel en la matière, que le contrôle étatique sur les communes ne saurait se limiter au contrôle de l'intérêt général national, mais que celui-ci doit être pondéré avec l'intérêt général communal. Pour pouvoir effectuer cette pondération, l'intérêt communal doit ressortir de la délibération soumise à transmission obligatoire.

¹ Avis du Conseil d'Etat du 29 novembre 2022, N°CE 61.141

- b) Par analogie à la catégorie « Acquisition d'immeubles », sous-catégories « Acquisition ordinaire » et « Acquisition d'immeubles à construire », la même adaptation est faite à l'endroit de la catégorie « Acquisition de droits immobiliers », sous-catégorie « Superficie, emphytéose, servitude » où le terme « motivation » est remplacé par les termes « l'utilité publique », ainsi qu'à la catégorie « Echange », sous-catégorie « Echange » où les termes « motivation (intérêt communal) » sont remplacés par ceux de « l'utilité publique ».

Domaine « Règlements communaux »

A la catégorie « Règlements communaux », est inséré une nouvelle ligne qui concerne les règlements de police générale, dont l'approbation est fondée sur l'article 29, alinéa 5, de la loi communale. Il s'agit d'un oubli auquel il est nécessaire de remédier, par analogie à l'article 1^{er} du présent projet qui complète l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 6 janvier 2023. Le contenu de la délibération et les pièces justificatives sont les mêmes que pour la sous-catégorie « Règlement de police ».

Domaine « Conseil communal »

A la catégorie « Fonctionnement du conseil communal », sous-catégorie « Désignation d'un local particulier de réunion du conseil communal », dans le contenu obligatoire de la délibération il est précisé que ladite délibération doit indiquer la motivation du changement temporaire du local du conseil communal. En effet, ceci découle des dispositions de l'article 22 de la loi communale.

2. Annexe II

Domaine « Finances communales »

- 1) La catégorie « Ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions » est modifiée comme suit :
 - a) A la sous-catégorie « Ventes et échanges qui ont pour objet des capitaux et actions appartenant à la commune ou à un établissement public placé sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250.000 EUR », la pièce justificative 5 est complétée par « ou convention extrastatutaire, si disponible ». Afin d'offrir plus de latitude aux administrations communales elles pourront également transmettre toute convention extrastatutaire en matière de ventes et échanges de capitaux et actions lorsqu'elles disposent d'une telle pièce au lieu d'un pacte d'actionnaire.
- 2) La catégorie « Projets de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux » est modifiée comme suit :
 - a) A la sous-catégorie « Projets définitifs détaillés de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse 1 mio EUR », dans le contenu obligatoire de la délibération les termes « hors TVA » sont ajoutés à la suite de ceux « montant de l'opération ». Il s'agit d'une précision qui entend clarifier que le montant visé est à indiquer hors TVA. La pièce justificative 2 est complétée par les termes « ou devis » et la pièce justificative 4 par le terme « ou descriptifs ». Il s'agit d'offrir une certaine latitude aux communes afin qu'elles puissent soumettre les pièces dont elles disposent, tout en permettant au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions de procéder à l'appréciation de la légalité et de la non-contrariété à l'intérêt général de la délibération visée.
- 3) La catégorie « Impôts communaux » est modifiée comme suit :
 - a) A la sous-catégorie « Fixation des taux communaux pour l'Impôt foncier (IFON) et/ou l'Impôt

commercial communal (ICC) », il est précisé dans le contenu obligatoire de la délibération qu'il convient d'indiquer s'il s'agit d'une création, modification ou abrogation de taux aux fins de clarifier l'objet de la délibération et de préciser sa portée. La délibération doit indiquer si elle crée, modifie ou abroge une délibération ayant trait à un impôt. La délibération devra encore préciser les recettes estimées de l'impôt foncier et/ou les recettes estimées de l'impôt commercial communal. En effet, le terme « montant » est mal aisé et a été remplacé par les termes « recettes estimées » qui sont plus adéquats.

- b) A la sous-catégorie « Fixation d'un impôt communal » il est précisé dans le contenu obligatoire de la délibération qu'il convient d'indiquer s'il s'agit d'une création, modification ou abrogation d'un impôt. Par ailleurs, est ajoutée comme pièce justificative, la transmission d'un règlement-impôt coordonné afin d'assurer la transparence des dispositions y prévues à l'égard du public pour qu'il n'y ait aucun doute sur leur applicabilité. La référence faite à l'établissement public est supprimée, considérant qu'il n'est pas concerné par cette sous-catégorie.
- 4) La catégorie « Crédits budgétaires » est modifiée comme suit :
- a. A la sous-catégorie « Crédits nouveaux ou supplémentaires » il est précisé dans le contenu obligatoire de la délibération qu'il convient d'indiquer l'exercice financier. Cette modification résulte d'une lacune et répond essentiellement à la nécessité d'assurer la transparence comptable des opérations concernées. En effet, chaque crédit budgétaire ne peut être utilisé que pour l'exercice pour lequel il a été voté. Les termes « (boni, emprunt, report du résultat après clôture de l'exercice N-1, augmentation d'une recette, diminution d'une dépense) » sont supprimés et les termes « sauf pour le boni et le report du résultat, le cas échéant le montant du boni et du report du résultat » remplacés par ceux de « si applicable », car devenus redondants avec l'ajout de la précision que l'exercice financier est à indiquer dans la délibération. Par ailleurs, aux fins de procéder aux vérifications nécessaires, l'administration communale devra encore fournir une liste des modifications budgétaires sous une forme structurée, il s'agit d'une pièce justificative supplémentaire. En effet, afin de valablement vérifier les moyens de financement contenus obligatoirement dans les délibérations ayant trait à des crédits nouveaux ou supplémentaires, il est indispensable de connaître les crédits budgétaires qui auraient subi des changements en raison des transferts ou reports de crédits. Par forme structurée, il est fait référence à la structure prévue par le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. - De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.
- b. A la sous-catégorie « Ordonnancement de dépenses non prévues » il est aussi précisé dans le contenu obligatoire de la délibération qu'il convient d'indiquer l'exercice financier. Il est référé aux explications afférentes à la sous-catégorie « Crédits nouveaux ou supplémentaires ». Ceci vaut de même pour les suppressions et pour l'ajout de la pièce justificative 3 (liste des modifications budgétaires sous forme structurée). Est encore ajoutée une pièce justificative supplémentaire (pièce justificative 2), à savoir la délibération du collège des bourgmestre et échevins, visée à l'article 132 de la loi communale du 13 décembre 1988. Il s'agit d'un oubli auquel il est nécessaire de remédier. Dans l'hypothèse où la procédure d'exception prévue à l'article 132 de la loi communale est enclenchée, une délibération du collège des bourgmestre et échevins est requise pour valablement ordonnancer une dépense pour laquelle aucun crédit ne serait prévu au budget. L'indication de la date de la délibération du collège des bourgmestre et échevins dans le contenu obligatoire de la délibération du conseil communal s'avère donc aussi nécessaire pour mener à bien la vérification de cette exigence. C'est dans ce contexte que la

délibération du collège des bourgmestre et échevins constitue une pièce justificative.

- 5) La catégorie « Constitutions d'hypothèques, emprunts, garanties d'emprunts, ouvertures de crédits et leasings financiers si la valeur en dépasse 50.000 EUR » est modifiée comme suit :
- a) A la sous-catégorie « Constitutions d'hypothèques si la valeur en dépasse 50.000 EUR », dans le contenu obligatoire de la délibération, les termes « (max 20 ans) » sont supprimés et ceux de « frais de l'hypothèque » sont remplacés par ceux de « frais de dossier ». En effet, la notion de « frais de l'hypothèque » est sibylline et d'aucuns n'y discernaient pas tous les frais engendrés par la constitution de l'hypothèque. La pièce justificative 2 est remplacée par un relevé des inscriptions hypothécaires et une 4^e pièce justificative est ajoutée, le contrat d'hypothèque. Cette dernière pièce est nécessaire pour procéder à l'appréciation de la légalité et de la non-contrariété à l'intérêt général de la délibération visée et son ajout entend ainsi remédier à un oubli. Constituant un acte de disposition conclu par l'administration communale, et à l'instar des contrôles effectués par l'autorité de surveillance en matière de transactions immobilières, la transmission de ce type de contrat est indispensable à l'exercice du contrôle de légalité des opérations afférentes adoptées par le conseil communal.
 - b) A la sous-catégorie « Emprunts si la valeur en dépasse 50.000 EUR » il est aussi précisé dans le contenu obligatoire de la délibération qu'il convient d'indiquer l'exercice concerné. La notion de « exercice concerné » est préférée à celle de « exercice financier », pour ne pas se limiter à l'exercice financier qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre, afin d'inclure la période du 1^{er} janvier allant jusqu'au 30 avril de l'année suivante. Par ailleurs, les termes « (max 20 ans) » sont remplacés par ceux de « (max 30 ans) ». Il s'agit d'accorder plus de latitude aux administrations communales tout en étant en phase avec les exigences financières de notre époque, il convient de rehausser la durée de l'emprunt de 20 ans à 30 ans. A la suite des termes « durée de l'emprunt » sont insérés ceux de « nombre de tranches (une ou plusieurs) ». En effet, comme la dette publique comprend celle des administrations locales, celle de la Sécurité sociale et celle de l'administration centrale, il est important de savoir, dans le cadre des emprunts contractés par les administrations locales, si des tranches d'emprunt ont été prévues, étant entendu que l'existence ou l'absence des tranches influe sur la nature de l'emprunt contracté. Sont encore supprimés dans le contenu obligatoire de la délibération, les termes « mode de calcul des intérêts » considérant que cette information n'est finalement pas opportune pour les vérifications qui s'imposent à l'autorité de surveillance. Finalement, est ajoutée une pièce justificative supplémentaire (pièce justificative 3), le contrat d'emprunt. Cette dernière pièce est nécessaire pour procéder à l'appréciation de la légalité et de la non-contrariété à l'intérêt général de la délibération visée et son ajout entend ainsi remédier à un oubli. Il est référé aux explications afférentes à la sous-catégorie « Constitutions d'hypothèques si la valeur en dépasse 50.000 EUR ».
 - c) A la sous-catégorie « Garanties d'emprunts si la valeur en dépasse 50.000 EUR », dans le contenu obligatoire de la délibération, les termes « (max 30 ans) » sont ajoutés (par analogie à la lettre b) ci-dessous) et ceux de « frais de caution » sont remplacés par ceux de « frais de dossier ». En effet, l'expression de « frais de caution » est sibylline et pouvait induire en erreur le lecteur. La même durée que pour la sous-catégorie « emprunts si la valeur en dépasse 50.000 EUR » est fixée. Est encore ajoutée une pièce justificative supplémentaire (pièce justificative 4), le contrat de garantie d'emprunt. Cette pièce est nécessaire pour procéder à l'appréciation de la légalité et de la non-contrariété à l'intérêt général de la délibération visée et son ajout entend ainsi remédier à un oubli. Il est référé aux explications afférentes à la sous-catégorie « Constitutions d'hypothèques si la valeur en dépasse 50.000 EUR ».

- d) A la sous-catégorie « Ouvertures de crédits si la valeur en dépasse 50.000 EUR », dans le contenu obligatoire de la délibération, les termes « durée de crédit » sont remplacés par ceux de « durée du crédit ». A la suite des termes « frais de dossier », il est inséré un point de fin de phrase et les termes « Contenu supplémentaire si ligne de préfinancement : ». Suite à cet ajout, sont supprimés les termes « , pour la ligne de préfinancement uniquement, si ligne de préfinancement ». Ces modifications entendent améliorer la lisibilité, et la compréhension qui en découle, du contenu obligatoire. Finalement, le contrat d'ouverture de crédit est ajouté comme pièce justificative 2, par analogie à la sous-catégorie « Constitutions d'hypothèques si la valeur en dépasse 50.000 EUR ».
 - e) A la sous-catégorie « Emprunts si la valeur en dépasse 50.000 EUR », dans le contenu obligatoire de la délibération, il est aussi précisé dans le contenu obligatoire de la délibération qu'il convient d'indiquer l'exercice concerné. Il est référé aux explications afférentes à la sous-catégorie « Crédits nouveaux ou supplémentaires ».
- 6) La catégorie « Fixation des tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, à l'assainissement des eaux usées, à la gestion des déchets et pour la rémunération de tous les autres services prêtés par la commune » est modifiée comme suit :
- a) Aux sous-catégories « Fixation des tarifs relatifs à la fourniture d'eau et à l'assainissement des eaux usées », « Fixation des tarifs relatifs à la gestion des déchets » et « Fixation des tarifs relatifs à la fourniture de gaz et d'électricité et pour la rémunération de tous les autres services prêtés par la commune », il est précisé dans le contenu obligatoire de la délibération qu'il convient d'indiquer s'il s'agit d'une création, modification ou abrogation de tarifs aux fins de clarifier l'objet de la délibération et de préciser sa portée. Il est encore référé aux explications fournies à l'endroit des modifications relatives à la catégorie « Impôts communaux », sous-catégorie « Fixation des taux communaux pour l'Impôt foncier (IFON) et/ou l'Impôt commercial communal (ICC) ». Par ailleurs, est ajoutée comme pièce justificative (pièce justificative 2), la transmission d'un règlement-taxe coordonné afin d'assurer la transparence des dispositions y prévues à l'égard du public pour qu'il n'y ait aucun doute sur leur applicabilité.
- 7) A la catégorie « Participations financières dans des sociétés de droit privé », sous-catégorie « Participations financières dans des sociétés de droit privé », le terme « commerciale » est remplacé à chaque fois par les termes « de droit privé ». Pour des raisons de cohérence, il est important de reprendre l'expression utilisée par l'article 173*bis* de la loi communale.

Texte coordonné du règlement grand-ducal du 6 janvier 2023 déterminant le contenu minimal des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins soumises à la transmission obligatoire ou à l'approbation ainsi que le type et le contenu minimal des documents à annexer

Art. 1^{er}. Le contenu minimal des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins ainsi que le type et le contenu minimal des documents à annexer lors de la transmission en vertu des articles **29, alinéa 5**, 104 et 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont déterminés dans les tableaux figurant en annexe.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Notre ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I – Affaires communales

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Personnel communal	Création de poste	Création d'un poste sous le statut de l'employé communal et du salarié à tâche intellectuelle	Art. 105 (1) 8° LC ¹	Délibération	Date de la délibération, statut du poste, rémunération, groupe d'indemnité, sous-groupe, taux d'occupation, durée de l'existence du poste (si CDD)	Etablissement public: avis du conseil communal								
	Engagement	Nomination provisoire à un poste de fonctionnaire (recrutement interne)	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de la nomination provisoire (si disponible), date de la dernière nomination dans le groupe de traitement initial, date d'obtention du diplôme, huis clos, vote secret, civilité, nom, prénom et matricule RNPP de la personne nommée, rubrique, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction	Etablissement public : avis du conseil communal	Copie du diplôme resp. certificat d'études et le cas échéant de l'autorisation d'exercer	Certificat de réussite à l'examen d'admissibilité						
		Nomination provisoire à un poste de fonctionnaire (recrutement externe)	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de la nomination provisoire (si disponible), nom, prénom, matricule RNPP et nationalité de la personne nommée, rubrique, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction	Etablissement public : avis du conseil communal	Copie de la publication du poste	Certificat de réussite à l'examen d'admissibilité	Le cas échéant, certificat de réussite contrôle de la connaissance des langues	Le cas échéant, certificat de la priorité de l'armée	Notice relative au parcours de scolarité et d'études	Copie du diplôme resp. certificat d'études et le cas échéant de l'autorisation d'exercer		
		Nomination définitive à un poste de fonctionnaire (fin du service provisoire)	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de la nomination définitive, date d'effet de la nomination provisoire, nom, prénom et matricule RNPP de la personne nommée, rubrique, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction, le cas échéant prolongation de stage ou réduction de stage	Etablissement public : avis du conseil communal	Procès-verbal de la commission de coordination de l'INAP	Le cas échéant, délibération prolongation du service provisoire						

¹ Par « LC », on fait référence à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Personnel communal	Engagement	Nomination définitive d'un fonctionnaire par changement d'administration	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de la nomination définitive (si disponible), date d'effet de la nomination définitive auprès d'une administration communale ou de la première nomination auprès de l'Etat, nom, prénom et matricule RNPP de la personne nommée, rubrique, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction	Etablissement public : avis du conseil communal	Copie de la publication du poste	Copie de la nomination définitive auprès d'une administration communale ou de la première nomination auprès de l'Etat						
		Nomination définitive d'un fonctionnaire (Art.2.6. Statut)	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de la nomination, nom, prénom et matricule RNPP de la personne nommée, rubrique, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction, grade de classement, échelon de classement	Etablissement public : avis du conseil communal	Copie de la décision de l'engagement d'un salarié à tâche intellectuelle	Le cas échéant, certificat de réussite contrôle de la connaissance des langues						
		Nomination provisoire d'un secrétaire groupe de traitement B1	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de la nomination, nom, prénom et matricule RNPP de la personne nommée	Etablissement public : avis du conseil communal								
		Nomination définitive d'un secrétaire groupe de traitement B1	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de la nomination, nom, prénom et matricule RNPP de la personne nommée	Etablissement public : avis du conseil communal	Certificat de réussite à l'examen d'admission définitive pour secrétaire							
		Engagement d'un salarié à tâche intellectuelle	Art. 105 (2) 4° LC	Délibération	Date de la délibération, date de l'engagement (si disponible), nom de la personne retenue, prénom de la personne retenue, matricule RNPP de la personne retenue, le cas échéant droit de priorité	Etablissement public : avis du conseil communal	Copie du diplôme resp. certificat d'études et le cas échéant de l'autorisation d'exercer	Le cas échéant, certificat de droit de priorité de l'armée	Le cas échéant, avis de classement prévu à l'article 15 de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal					

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9	
Personnel communal	Engagement	Engagement d'un employé communal	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de l'engagement, nom, prénom, nationalité et matricule RNPP de la personne retenue, groupe d'indemnité, sous-groupe d'indemnité	Etablissement public : avis du conseil communal	Copie de la publication du poste	Notice relative au parcours de scolarité et d'études	Le cas échéant, certificat réussite contrôle de la connaissance des langues ou équivalence	Copie du diplôme resp. certificat d'études et le cas échéant de l'autorisation d'exercer	Le cas échéant, certificat de droit de priorité de l'armée	Le cas échéant, avis de classement prévu à l'article 15 de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal			
	Rémunération	Allocation d'une indemnité spéciale (art.25 statut) pour fonctionnaire et employé communal	Art. 105 (1) 10° LC	Délibération	Date de la délibération, nom, prénom et matricule RNPP de la personne concernée, identité de l'autorité compétente, statut du poste	Etablissement public : avis du conseil communal									
		Fixation de la rémunération d'un salarié à tâche intellectuelle (décision individuelle)	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, nom de la personne retenue, prénom de la personne retenue, matricule RNPP de la personne retenue, fixation de la rémunération, le cas échéant groupe d'indemnité	Etablissement public : avis du conseil communal	Certificat d'études	Copie du diplôme respectivement certificat d'études et le cas échéant de l'autorisation d'exercer							
		Fixation de la rémunération des salariés à tâche intellectuelle (décision à caractère général)	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, fixation de la rémunération	Etablissement public : avis du conseil communal									

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9	
Personnel communal	Carrière	Nomination d'un chef d'atelier, chef de réseau etc. (art. 36 régime des traitements)	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de la nomination, nom, prénom et matricule RNPP de la personne nommée, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, grade, échelon, fonction	Le cas échéant, certificat de réussite à l'examen de promotion,									
		Changement de carrière pour les fonctionnaires (ordinaire + mécanisme temporaire art. 51 RGD 28.07.2017)	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de la nomination, changement de carrière, nom, prénom et matricule RNPP de la personne, ancienne carrière: groupe de traitement, sous-groupe de traitement, grade, nouvelle carrière: groupe de traitement, sous-groupe de traitement, grade, fonction	Etablissement public : avis du conseil communal	Le cas échéant, lettre commission de contrôle (résultat du travail de réflexion)	Le cas échéant, résultat à l'examen de changement de carrière	Fiche de carrière						
		Avancement en grade du fonctionnaire	Art. 105 (1) 9° LC Art. 105 (2) 2° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de l'avancement, congé sans traitement, nom, prénom et matricule RNPP de la personne, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction, passage de grade, et le cas échéant, période de volontariat à l'armée dépassant 3 années	Etablissement public : avis du conseil communal	Le cas échéant, certificat de réussite à l'examen de promotion,	Le cas échéant, certificat de formations	Le cas échéant, certificat de dispense	Délibération du collège des bourgmestre et échevins, si le fonctionnaire a bénéficié d'un congé sans traitement	Le cas échéant, certificat de volontariat à l'armée				

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Personnel communal	Carrière	Fonctionnarisation d'un employé communal	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de la nomination, nom, prénom et matricule RNPP de la personne nommée, rubrique, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction, grade, échelon	Etablissement public : avis du conseil communal	Examen de promotion	Examen d'admission définitive						
		Avancement en grade de l'employé communal	Art. 105 (2) 3° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de l'avancement, congé sans traitement, nom, prénom et matricule RNPP de la personne, groupe d'indemnité, sous-groupe d'indemnité, passage de grade, et le cas échéant, période de volontariat à l'armée dépassant 3 années	Etablissement public : avis du conseil communal	Le cas échéant, certificat de réussite à l'examen de carrière	Le cas échéant, certificat de formations	Le cas échéant, certificat de dispense	Délibération du collège des bourgmestres et échevins, si l'employé a bénéficié d'un congé sans traitement	Le cas échéant, certificat de volontariat à l'armée			
		Réduction du service provisoire	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, nom, prénom, statut et matricule RNPP de la personne, durée de la réduction du temps de service provisoire	Etablissement public : avis du conseil communal	Documents certifiant les expériences professionnelles							

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Personnel communal	Démission	Démission d'un employé communal	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de la démission, nom, prénom et matricule RNPP de la personne, raisons de la démission : 1.en cas de changement d'administration, 2.démission volontaire, 3. en cas de retraite ou de mandat parlementaire, 4. le lendemain de ses 65 ans, 5.perte de la nationalité d'un Etat membre de l'UE, 6.perte des droits civiques, 7.condamnation peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis, 8.licenciement, (résiliation du contrat pour insuffisance professionnelle) (service d'initiation), 9.révocation suite à une décision du conseil disciplinaire/ mise à la retraite d'office pour inaptitude (> 10ans service), 10.licenciement en exécution du code de travail (< 10ans service), 11.invalidité constatée par la commission de pension (si affilié à la CPFEC), 12.absence prolongée si affilié à la CNAP, 13.licenciement-insuffisance professionnelle (service définitif) ou décision motivée, 14.licenciement-refus de changement d'affectation, 15.en cas d'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions	Etablissement public : avis du conseil communal	Le cas échéant, lettre de démission	Le cas échéant, lettre d'information de la justice	Le cas échéant, fiche d'évaluation niveau 1	Le cas échéant, décision du conseil de discipline	Le cas échéant, dossier de licenciement	Le cas échéant, décision commission des pensions (cas d'invalidité)	Le cas échéant, avis de la CNAP	Le cas échéant, constatation par le collège des bourgmestre et échevins

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Personnel communal	Démission	Démission d'un fonctionnaire	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de la démission, nom, prénom et matricule RNPP de la personne, raisons de la démission : 1.en cas de changement d'administration, 2.démission volontaire, 3.en cas de retraite, 4.le lendemain de ses 65 ans, 5.perte de la nationalité (pas forcément luxembourgeoise), 6.perte des droits civiques, 7.condamnation peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis, 8.licenciement insuffisance professionnelle (service provisoire), 9.révocation suite à une décision du conseil disciplinaire / mise à la retraite d'office pour inaptitude, 10.invalidité constatée par la commission de pension, 11.licenciement insuffisance professionnelle (service définitif), 12.refus de changement d'affectation, 13.pendant le service provisoire pour motif grave, 14.en cas d'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions	Etablissement public : avis du conseil communal	Le cas échéant, lettre de démission	Le cas échéant, lettre d'information de la justice	Le cas échéant, fiche d'évaluation niveau 1	Le cas échéant, décision du conseil de discipline	Le cas échéant, décision commission des pensions (cas d'invalidité)	Le cas échéant, décision commission d'appréciation des performances professionnelles	Le cas échéant, constatation par le collège des bourgmestres et échevins	

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9	
Transaction immobilière	Acquisition d'immeubles	Acquisition ordinaire	Art. 105 (1) 2° LC	Délibération	Article budgétaire, désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), parties à la transaction, l'utilité publique, prix et/ou valeur du bien. En cas de divergence significative avec le prix de marché, justification appropriée.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié/ compromis	Le cas échéant, avis ministériel	Expertise, si une expertise récente de moins d'un an est disponible	Etablissement public : avis du conseil communal					
		Acquisition d'immeubles à construire	Art. 105 (1) 2° LC	Délibération	Article budgétaire, désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), parties à la transaction, l'utilité publique, prix et/ou valeur du bien. En cas de divergence significative avec le prix de marché, justification appropriée.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié	Le cas échéant, avis ministériel	Etablissement public : avis du conseil communal						
		Acquisition via préemption	Art. 105 (1) 2° LC	Délibération	Article budgétaire, désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), finalité, prix.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié	Décision de préemption datée précisant la base légale, date de réception du dossier, date de notification au notaire et aux parties intéressées (PANC).							
		Prescription trentenaire	Art. 105 (1) 2° LC	Délibération	Désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), intérêt communal, valeur des parcelles à acquérir.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié								
		Cession gratuite PAP	Art. 105 (1) 2° LC	Délibération	Désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), parties à la transaction, valeur des parcelles à acquérir, PAP concerné, date de la convention d'exécution, date d'approbation de la convention d'exécution.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié								

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Transaction immobilière	Acquisition de droits immobiliers	Superficie, emphytéose, servitude	Art. 105 (1) 2° LC	Délibération	Désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), parties à la transaction, montant des redevances (cf. annuelle et/ou unique), article budgétaire, utilité publique, durée.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié/compromis		Le cas échéant, état des lieux	Expertise, si une expertise récente de moins d'un an est disponible	Le cas échéant, avis ministériel	Etablissement public : avis du conseil communal		
	Aliénation de biens immobiliers	Vente	Art. 105 (1) 3° LC	Délibération	Désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), parties à la transaction, date d'acquisition de la parcelle à vendre, affectation d'origine de la parcelle à vendre, modalités de la vente (gré à gré ou vente publique), conditions essentielles et éventuellement substantielles de la vente, prix, prix minimum en cas de vente publique et/ou valeur du bien, intérêt communal. En cas de divergence significative avec le prix de marché, justification appropriée.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié/compromis	En cas de parcelle provenant du domaine public, décision expresse et motivée du conseil communal portant déclassement de la parcelle concernée	En cas d'acquisition vente, un récapitulatif des frais engagés pour l'achat et la viabilisation des terrains	Expertise, si une expertise récente de moins d'un an est disponible	Le cas échéant, le règlement fixant les critères de vente tel qu'adopté par le conseil communal et publié par la suite	Le cas échéant, avis ministériel	Etablissement public : avis du conseil communal	
		Superficie, emphytéose, servitude	Art. 105 (1) 3° LC	Délibération	Désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), parties à la transaction, montant des redevances (cf. annuelle et/ou unique), intérêt communal, durée.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié/compromis	En cas de parcelle provenant du domaine public, décision expresse et motivée du conseil communal portant déclassement de la parcelle concernée	Le cas échéant, état des lieux	Expertise, si une expertise récente de moins d'un an est disponible	Le cas échéant, avis ministériel	Etablissement public : avis du conseil communal		

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Transaction immobilière	Echange	Echange	Art.105 (1) 3° LC	Délibération	Articles budgétaires, désignation complète des biens (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), date d'acquisition de la parcelle à échanger, affectation d'origine de la parcelle à échanger, utilité publique, prix et/ou valeur des biens, le cas échéant soulevé à payer. En cas de divergence significative avec le prix de marché, justification appropriée.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié/compromis	En cas de parcelle provenant du domaine public, décision expresse et motivée du conseil communal portant déclassement de la parcelle concernée	Lorsque la parcelle à échanger a été acquise dans le but de la revendre ou de l'échanger, un récapitulatif des frais engagés pour l'acquisition et la viabilisation de la parcelle concernée	Expertise, si une expertise récente de moins d'un an est disponible	Le cas échéant, avis ministériel			
	Partage de biens immobiliers indivis	Partage de biens immobiliers indivis	Art. 105 (1) 3° LC	Délibération	Désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), les parties à la transaction, la valeur des parcelles à partager.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié							

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9	
Syndicats de communes	Création d'un syndicat de communes		Art. 1 LSC ¹	Délibérations concordantes	Date de la délibération, adoption des statuts	Statuts	Exposé des motifs								
	Adoption de nouveaux statuts		Art. 1 LSC	Délibérations concordantes	Date de la délibération, adoption des statuts	Nouveaux statuts	Exposé des motifs								
	Modification des statuts		Art. 1 LSC	Délibérations concordantes	Date de la délibération, adoption des statuts	Statuts modifiés	Exposé des motifs								
	Adhésion d'une ou de plusieurs nouvelles communes	Sans modification des statuts	Art. 1 LSC	Délibérations concordantes des communes membres Délibération portant demande d'adhésion	Date de la délibération										
		Avec adoption de nouveaux statuts ou avec modification des statuts existants	Art. 1 LSC	Délibérations concordantes des communes membres Délibération portant demande d'adhésion et portant connaissance des nouveaux statuts	Date de la délibération, adoption des statuts et accord pour l'adhésion en ce qui concerne les communes-membres; Pris connaissance des nouveaux statuts ou des statuts modifiés et accord pour l'adhésion en ce qui concerne les communes désirant adhérer	Statuts modifiés, resp. nouveaux statuts	Exposé des motifs								
	Retrait d'une commune		Art. 25 et 26 LSC	Délibération de retrait et fixant les modalités du retrait Délibérations portant acceptation du retrait et fixant les modalités du retrait des communes membres	Date de la délibération, accord pour le retrait, conditions du retrait										
	Dissolution d'un syndicat		Art. 24 et 26 LSC	Délibérations portant adoption de la dissolution et fixant les modalités de la dissolution	Expertise, accord des parties										

¹ Par « LSC », on fait référence à la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Règlements communaux	Règlements communaux	Règlements relatifs à la fourniture d'eau	Art. 105 (1) 1° LC	Délibération	Avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau si délivré dans le délai d'un mois; sinon courrier de saisine de l'Administration de la gestion de l'eau. Avis préalable de la Direction de la santé	Texte du règlement	Avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau si délivré dans le délai d'un mois, sinon courrier de saisine de l'Administration de la gestion de l'eau	Avis préalable de la Direction de la santé						
		Règlements relatifs à la fourniture de gaz ou d'électricité	Art. 105 (1) 1° LC	Délibération		Texte du règlement								
		Règlements relatifs à l'assainissement des eaux usées	Art. 105 (1) 1° LC	Délibération	Avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau, si délivré dans le délai d'un mois; sinon courrier de saisine de l'Administration de la gestion de l'eau. Avis préalable de la Direction de la santé	Texte du règlement	Avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau si délivré dans le délai d'un mois, sinon courrier de saisine de l'Administration de la gestion de l'eau	Avis préalable de la Direction de la santé						
		Règlements relatifs aux modalités de gestion des déchets	Art. 105 (1) 1° LC	Délibération	Avis préalable de l'Administration de l'environnement si délivré dans les 2 mois; sinon courrier de saisine de l'Administration de l'environnement. Avis préalable de la Direction de la santé	Texte du règlement	Avis préalable de l'Administration de l'environnement si délivré dans le délai de 2 mois, sinon courrier de saisine de l'Administration de l'environnement	Avis préalable de la Direction de la santé						
		Règlements d'ordre intérieur du conseil communal	Art. 105 (1) 1° LC	Délibération		Texte du règlement								

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Règlements communaux	Règlement de police	Règlements de police générale	Art. 29, al. 5	Délibération	Le cas échéant, avis préalable de la Direction de la santé	Texte du règlement	Avis préalable de la Direction de la santé							
		Règlements de police	Art. 105 (1) 1° LC	Délibération	Le cas échéant, avis préalable de la Direction de la santé	Texte du règlement	Avis préalable de la Direction de la santé							
	Amendes	Fixation de l'amende de police jusqu'à 2.500 EUR	Art. 107bis (2) 1° LC	Délibération	Motivation de la décision									

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9
Conventions	Conventions	Adoption d'une convention (valeur supérieure à 200.000 EUR)	Art. 105 (1) 7° LC	Délibération	Date de la délibération	Convention								
		Modification d'une convention (valeur supérieure à 200.000 EUR)	Art. 105 (1) 7° LC	Délibération	Date de la délibération	Convention								
	Transactions et conventions d'arbitrage	Transactions et conventions d'arbitrage portant sur des litiges (valeur supérieure à 200.000 EUR)	Art. 105 (1) 6° LC	Délibération	Date de la délibération	Convention								
Conseil communal	Fonctionnement du conseil communal	Désignation d'un local particulier de réunion du conseil communal	Art. 105 (1) 11° LC	Délibération	Date de la délibération indiquant la motivation du changement temporaire du local du conseil communal									
	Enseignement musical	Adoption de l'organisation de l'enseignement musical		Délibération		Organisation scolaire enseignement musical	Avis du commissaire à l'enseignement musical							
	Mariage	Fixation du lieu de célébration du mariage	Art. 29bis LC	Délibération	Désignation du lieu de mariage (adresse exacte), le cas échéant un descriptif du lieu	Le cas échéant, règlement communal								
	Sanctions administratives	Création d'un service de proximité communal	Art. 99, al. 2 LC	Délibération										

Annexe II – Finances communales

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5
Finances communales	Ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions	Ventes et échanges qui ont pour objet des créances appartenant à la commune ou à un établissement public placé sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250.000 EUR	Art. 105 (1), 4° LC ¹	Délibération	Date et objet de la délibération (échange ou vente), sous-objet (description de l'échange ou de la vente), montant de l'opération, articles budgétaires concernés	Etablissement public: avis du conseil communal	Rapport d'évaluation concernant la vente ou l'échange de créances établi par un commissaire aux comptes ou réviseur d'entreprises			
		Ventes et échanges qui ont pour objet des obligations appartenant à la commune ou à un établissement public placé sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250.000 EUR	Art. 105 (1), 4° LC	Délibération	Date et objet de la délibération (échange ou vente), sous-objet (description de l'échange ou de la vente), montant de l'opération, articles budgétaires concernés	Etablissement public: avis du conseil communal	Relevé des obligations établi par une banque renseignant sur la valeur et la rémunération de celles-ci			
		Ventes et échanges qui ont pour objet des capitaux et actions appartenant à la commune ou à un établissement public placé sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250.000 EUR	Art. 105 (1), 4° LC	Délibération	Date et objet de la délibération (échange ou vente), sous-objet (description de l'échange ou de la vente), montant de l'opération, articles budgétaires concernés	Etablissement public: avis du conseil communal	Projet statuts coordonnées	Projet d'acte de vente ou d'échange	Rapport d'évaluation concernant la vente ou l'échange des capitaux ou actions établi par un réviseur d'entreprises	Pacte d'actionnaire ou convention extrastatutaire, si disponible
	Projets de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux	Projets définitifs détaillés de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse 1 mio EUR	Art. 105 (1), 5° LC	Délibération	Date et objet de la délibération (construction, grosse réparation ou démolition), sous-objet (description du projet), montant de l'opération (hors TVA), articles budgétaires concernés	Etablissement public: avis du conseil communal	Projet définitif détaillé ou cahier des charges accompagné d'une estimation globale du coût ou devis	Lettre(s) de saisine aux instances compétentes en vue de demander des avis ou le cas échéant le(s) avis des instances compétentes	Le cas échéant, plans ou descriptifs	
Impôts communaux	Fixation des taux communaux pour l'Impôt foncier (IFON) et/ou l'Impôt commercial communal (ICC)	Art. 107bis (1) LC	Délibération	Date et objet de la délibération indiquant s'il s'agit d'une création, modification ou abrogation de taux, taux communaux en %, articles budgétaires concernés, les recettes estimées de l'impôt foncier et/ou de l'impôt commercial communal						

¹ Par « LC », on fait référence à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5
Finances communales	Impôts communaux	Fixation d'un impôt communal	Art. 107bis (1) LC	Délibération	Date et objet de la délibération indiquant s'il s'agit d'une création, modification ou abrogation d'un impôt, explication sommaire sur le besoin financier, explication sommaire sur la destination des recettes, montant(s) de l'impôt, article(s) budgétaire(s) concerné(s)	Règlement-impôt coordonné				
	Crédits budgétaires	Crédits nouveaux ou supplémentaires	Art. 107bis (2) 3° LC	Délibération	Date et objet de la délibération, justification du caractère imprévu, exercice financier, articles budgétaires concernés avec les montants concernés, moyen de financement, articles budgétaires du moyen de financement si applicable	Etablissement public: avis du conseil communal	Liste des modifications budgétaires sous forme structurée ¹			
		Ordonnancement de dépenses non prévues	Art. 107bis (2) 4° LC	Délibération	Date et objet de la délibération, justification du caractère préjudiciable du retard, exercice financier, articles budgétaires concernés avec les montants concernés, moyen de financement, articles budgétaires du moyen de financement, date de la délibération du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 132 LC	Etablissement public: avis du conseil communal	Délibération du collège des bourgmestre et échevins, visée à l'article 132 LC	Liste des modifications budgétaires sous forme structurée		
	Constitutions d'hypothèques, emprunts, garanties d'emprunts, ouvertures de crédits et leasings financiers si la valeur en dépasse 50.000 EUR	Constitutions d'hypothèques si la valeur en dépasse 50.000 EUR	Art. 107bis (2) 5° LC	Délibération	Date et objet de la délibération, bien hypothéqué, montant de l'hypothèque, durée de l'hypothèque, frais de dossier	Etablissement public: avis du conseil communal	Relevé des inscriptions hypothécaires	Rapport d'évaluation établi par un bureau d'expertise immobilière	Contrat d'hypothèque	

¹ Par forme structurée, il est fait référence à la structure prévue par le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. - De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5
Finances communales	Constitutions d'hypothèques, emprunts, garanties d'emprunts, ouvertures de crédits et leasings financiers si la valeur en dépasse 50.000 EUR	Emprunts si la valeur en dépasse 50.000 EUR	Art. 107bis (2) 5° LC	Délibération	Date et objet de la délibération, exercice concerné, montant de l'emprunt, durée de l'emprunt (max. 30 ans), type de taux, nombre de tranches (une ou plusieurs), fréquence des arrêts de comptes, fréquence de remboursement de l'emprunt, frais de dossier, articles budgétaires concernés avec les montants concernés	Etablissement public: avis du conseil communal	Contrat d'emprunt			
		Garanties d'emprunts si la valeur en dépasse 50.000 EUR	Art. 107bis (2) 5° LC	Délibération	Date et objet de la délibération, type d'endettement, montant de la caution, durée de la caution (max. 30 ans), frais de dossier	Etablissement public: avis du conseil communal	Dernier bilan du cautionné arrêté par un commissaire aux comptes ou réviseur d'entreprises	Statuts coordonnés du cautionné	Contrat de garantie d'emprunt	
		Ouvertures de crédits si la valeur en dépasse 50.000 EUR	Art. 107bis (2) 5° LC	Délibération	Date et objet de la délibération, montant du crédit, durée du crédit (max. 3 ans sauf pour ligne de trésorerie ne dépassant pas 10% des recettes ordinaires), type de taux, frais de dossier. Contenu supplémentaire si ligne de préfinancement : destination du crédit et articles budgétaires concernés avec les montants concernés fréquence des arrêts de comptes ainsi que mode de calcul des intérêts et fréquence de remboursement de l'emprunt	Etablissement public: avis du conseil communal	Contrat d'ouverture de crédit			

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5
Finances communales	Constitutions d'hypothèques, emprunts, garanties d'emprunts, ouvertures de crédits et leasings financiers si la valeur en dépasse 50.000 EUR	Leasing financier si la valeur en dépasse 50.000 EUR	Art. 107bis (2) 5° LC	Délibération	Date et objet de la délibération, exercice concerné, montant du leasing financier TTC, durée du leasing financier, périodicité du remboursement du leasing financier, frais de dossier, valeur résiduelle de l'option d'achat (max. 10% du montant du leasing financier TTC), articles budgétaires concernés avec les montants concernés	Etablissement public: avis du conseil communal				
	Fixation des tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, à l'assainissement des eaux usées, à la gestion des déchets et pour la rémunération de tous les autres services prêtés par la commune	Fixation des tarifs relatifs à la fourniture d'eau et à l'assainissement des eaux usées	Art. 107bis (2) 6° LC	Délibération	Date et objet de la délibération indiquant s'il s'agit d'une création, modification ou abrogation, explication sommaire sur la destination des recettes, montants des tarifs, articles budgétaires concernés	Avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau si délivré endéans un mois, sinon courrier de saisine de l'Administration de la gestion de l'eau	Règlement- taxe coordonné			
		Fixation des tarifs relatifs à la gestion des déchets	Art. 107bis (2) 6° LC	Délibération	Date et objet de la délibération indiquant s'il s'agit d'une création, modification ou abrogation, explication sommaire sur la destination des recettes, montants des tarifs, articles budgétaires concernés	Avis préalable de l'Administration de l'environnement si délivré endéans deux mois, sinon courrier de saisine de l'Administration de l'environnement	Règlement- taxe coordonné			
		Fixation des tarifs relatifs à la fourniture de gaz et d'électricité et pour la rémunération de tous les autres services prêtés par la commune	Art. 107bis (2) 6° LC	Délibération	Date et objet de la délibération indiquant s'il s'agit d'une création, modification ou abrogation, explication sommaire sur la destination des recettes, montants des tarifs, articles budgétaires concernés	Etablissement public: avis du conseil communal	Règlement- taxe coordonné			

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Décision de l'organe compétent	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 1	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5
Finances communales	Participations financières dans des sociétés de droit privé	Participation financière dans une société de droit privé	Art. 173bis LC	Délibération	Date et objet de la délibération, justification de l'œuvre ou du service d'intérêt communal, nom de la société de droit privé concernée, montant du capital social de la société commerciale, montant de la participation financière de la commune, articles budgétaires concernés, parts totales de la société de droit privé dont nombre de parts déjà détenu par la commune, nombre de parts concernées par la transaction, valeur nominale d'une part en euro, pourcentage de la participation de la commune dans la société de droit privé avant et après la transaction	Si disponible : Rapport d'évaluation par un commissaire aux comptes ou réviseur d'entreprises	Projet statuts coordonnées			

Fiche financière

Le présent projet exerce un impact sur le budget de l'Etat qui se mesure en jour-homme de développements informatiques nécessaires.

Les modifications faites au règlement grand-ducal du 6 janvier 2023 déterminant le contenu minimal des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins soumises à la transmission obligatoire ou à l'approbation ainsi que le type et le contenu minimal des documents à annexer ont un impact sur le développement de la plateforme électronique du ministère de l'Intérieur, le « e-MINT » par le biais duquel les communes communiquent avec le ministère pour la transmission des délibérations qui s'inscrivent dans le cadre des articles 104 à 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Les modifications ont pour objet de compléter le contenu obligatoire des délibérations à transmettre et d'ajouter des pièces justificatives complémentaires afin de permettre au ministre de l'Intérieur de procéder à l'appréciation de la légalité et de la non-contrariété à l'intérêt général des délibérations.

L'adaptation de la plateforme électronique nécessite le recours à environ 22 jour-homme, soit des développements estimés à de **17.000** euros.